ARRETE PERMANENT PRESCRIVANT AUX RIVERAINS DES VOIES MUNICIPALES D'ASSURER LE NETTOYAGE DES ABORDS DE LEURS PROPRIETES

Le Maire de la Commune d'YMERAY
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2542-3 ;
Vu l'article L215-14 du Code l'Environnement ;
Vu le Code Pénal et la Code la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses dispositions relatives à la salubrité publique,
Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 octobre 1980 disposant que le maire peut, par arrêté prescrire aux riverains de nettoyer le trottoir devant leur habitation ;
Considérant qu'il importe d'assurer en toutes saisons la propreté et la sécurité des trottoirs et voies publiques ;
Considérant que le défaut d'entretien peut provoquer des accidents et nuire à la salubrité ;
Considérant que les riverains sont les mieux placés pour procéder à l'entretien régulier des abords immédiats de leur propriété ;
Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté municipal du 1er novembre 1958 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 1er novembre 1958 est abrogé.

Article 2 : Chaque riverain d'une voie municipale classée, qu'il en soit propriétaire, locataire, usufruitier ou tout autre occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non bâti, riverain d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation, est tenu d'assurer le nettoyage et l'entretien du trottoir des abords de sa propriété. C'est-à-dire du trottoir, entre le bord de la chaussée et son immeuble, y compris les bordures de caniveaux.

Article 3 : L'entretien et le nettoyage comprend :
- Le balayage régulier des trottoirs et caniveaux,
- Le désherbage des herbes,
- L'élagage des végétations
- L'enlèvement des feuilles mortes, détritus et herbes
- Le dégagement de la neige et du verglas par épandage de sable ou de sel en période hivernale
- Le redressement des clôtures affaissées,
- L'enlèvement des déchets de tous ordre (gravois, pierres, sable …)
- L'évacuation des encombrants et obstacles gênant la circulation des piétons

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, ou sur le site Télérecours, dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage.